



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

30 JUILLET 1992

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

### SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	—
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie . . . . .	—
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1) . . . . .	3

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Bibliothèques publiques</i> (M. Grimberghs) . . . . .	3
<i>Groupement d'intérêt économique RTBF-FR3</i> (M. Saulmont) . . . . .	3
<i>Bibliothèques publiques — Loi de 1921</i> (M. Detienne) . . . . .	3
<i>Office de promotion du tourisme — Informations disponibles sur la Wallonie et sur Bruxelles au Bureau de Paris</i> (M. Ylief) . . . . .	4
<i>Immeuble à occuper par l'Exécutif de la Communauté française</i> (M. Saulmont)	5
<i>Animateurs mis à disposition pour l'action Eté-jeunes</i> (M. Viseur) . . . . .	5
<i>Equilibre entre les différents secteurs de dépenses</i> (M. Duquesne) . . . . .	6
<i>Diffusion de la presse de la Communauté française à l'étranger</i> (M. Maingain)	6
<i>Union internationale des journalistes et de la presse de langue française</i> (M. Maingain) . . . . .	7
<i>Organisation des voyages scolaires — Rôle de l'Office de promotion du tourisme</i> (M. Maingain) . . . . .	7
<i>Conseil de la musique de la Communauté française</i> (Mme de T'Serclaes) . . . . .	8
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales	
<i>Organismes d'adoption</i> (M. Perdieu) . . . . .	10
<i>Répartition entre jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement supérieur</i> (M. Duquesne) . . . . .	11
<i>Formation professionnelle des jeunes</i> (M. Deworme) . . . . .	12
<i>Présence de la Communauté française à l'exposition de Séville</i> (M. Maingain) . . . . .	12-13
<i>Transports scolaires</i> (M. Duquesne) . . . . .	13
<i>Diffusion de la presse éditée en Communauté française</i> (M. Maingain) . . . . .	14
<i>Minerval dans l'enseignement de promotion sociale</i> (M. Detienne) . . . . .	14
Ministre de l'Education	
<i>Conseils de participation</i> (M. Daras) . . . . .	16
<i>Recrutement des temporaires</i> (M. Daras) . . . . .	16
<i>Congés d'été du personnel technique des centres PMS</i> (M. Pierard) . . . . .	16
<i>Normes d'encadrement dans les écoles secondaires de la province de Luxembourg</i> (M. Deworme) . . . . .	16
<i>Formation professionnelle des jeunes</i> (M. Deworme) . . . . .	17
<i>Enseignants — Ecart entre norme organique et norme budgétaire</i> (M. Duquesne)	17
<i>Mise en disponibilité volontaire</i> (M. Duquesne) . . . . .	17-18
<i>Enseignement pédagogique dans la province de Luxembourg</i> (M. Deworme) . . . . .	18
<i>Convention proposée aux élèves</i> (M. Knoops) . . . . .	18
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Barèmes des directeurs d'institutions médico-pédagogiques</i> (M. Hollogne) . . . . .	19
<i>Effets pervers de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987</i> (M. Hollogne) . . . . .	19
<i>Finalisation des avis de la Commission consultative de recours</i> (M. Langendries)	19
<i>Réserves budgétaires</i> (M. Langendries) . . . . .	20
<i>Montant du budget alloué au secteur non marchand</i> (M. Bertrand) . . . . .	20

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 61 de M. Grimberghs du 9 juin 1992.

Objet: Bibliothèques publiques.

Dans la mesure où le décret organisant le service public de la lecture prévoit, en son article 9, § 1<sup>er</sup>, l'intervention des provinces à concurrence de 60 p.c. des dépenses admissibles pour les bibliothèques reconnues, je voudrais connaître:

— le montant des interventions de chaque province, par institution qui la concerne (pour 1991);

— les mesures que le ministre compte prendre à l'égard des provinces qui n'auraient pas appliqué la législation pendant les années antérieures, et durant le présent exercice.

*Réponse complémentaire:* Les dépenses de fonctionnement de la province de Brabant en faveur des bibliothèques se répartissent de la manière suivante:

— Bibliothèque publique principale du Brabant wallon ASBL:

1 200 000 francs comme subside de fonctionnement.

— Bibliothèque principale de Bruxelles I:

Bibliothèque des Riches-Clares:

1 200 000 francs comme subside de fonctionnement, et 816 000 francs en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

— Bibliothèque principale de Bruxelles II:

Bibliothèque de Laeken:

1 200 000 francs comme subside de fonctionnement, et 816 000 francs en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

— Bibliothèque de Tubize:

250 000 francs comme subside extraordinaire, et 140 000 francs en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

— Bibliothèque de Court-Saint-Etienne:

200 000 francs comme subside extraordinaire, et 24 000 francs en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

Question n° 64 de M. Saulmont du 16 juin 1992

Objet: Groupement d'intérêt économique RTBF-FR3.

La RTBF et FR3 viennent de créer un groupement d'intérêt économique qui leur permettra d'intensifier leur coopération et de produire des programmes en commun.

Pour le moment, seuls les centres régionaux de FR3-Lille et de la RTBF-Charleroi servent d'interface dans l'opération.

Envisage-t-on une extension de cette opération aux centres régionaux de FR3-Champagne-Ardenne et de la RTBF-Namur?

*Réponse:* La RTBF et FR3 ont constitué, le 13 avril dernier, un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), dénommé Euro 3, et dont le siège social est établi à Lille.

Ce groupement a pour objet de concevoir, et de développer, la mise en œuvre de collaborations entre les télévisions de service public des régions francophones d'Europe, et notamment:

— en matière de programmation et de production;

— en matière d'information, notamment par la mise en œuvre de moyens communs pour la couverture d'informations européennes et étrangères;

— en matière d'équipements techniques, par la mise en commun de divers moyens.

Ces collaborations concernent l'ensemble des centres régionaux de production de la RTBF et de FR3.

Ainsi, des projets de coproduction existent pour des émissions telles que Strip Tease (CP Bruxelles), Double Sept (CP Charleroi), Télétourisme (CP Liège).

On notera par ailleurs, que FR3-Champagne-Ardenne a souhaité que s'instaurent des collaborations en matière de sport, de tourisme et de politique régionale wallonne, avec le centre de production de Namur.

De même, FR3-Nancy a montré son intérêt pour des collaborations en matière d'infographie (Imagique RTBF) et pour des émissions touristiques.

Question n° 65 de M. Detienne du 18 juin 1992

Objet: Bibliothèques publiques. — Loi de 1921.

Plusieurs responsables de bibliothèques «loi 1921» s'inquiètent de la fermeture prochaine de lieux de lecture publique, notamment dans les petites communes, la loi de 1921 cessant ses effets le 21 avril 1993 après une dernière prolongation de 5 ans.

Les statistiques de l'administration de la lecture publique indiquent que 371 bibliothèques communales et 316 bibliothèques libres seraient concernées par cette mesure.

— Quelles mesures ont-elles été prises en prévision de la reconnaissance de ces entités?

— Les mesures prises permettront-elles à cette reconnaissance d'être effective à la date du 21 avril 1993?

— Cette reconnaissance visera-t-elle bien l'ensemble des bibliothèques citées ci-dessus?

— Le budget annuel comporte-t-il une prévision dans ce sens? Si oui, laquelle?

*Réponse:* Chacune des bibliothèques « loi de 1921 » a reçu, de la part de la direction de la Lecture publique, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires lui permettant, en toute connaissance de cause, d'introduire une demande de reconnaissance auprès de la Communauté française.

Les services de l'inspection et de l'administration étaient, en outre, à la disposition de responsables de bibliothèques qui souhaitaient adapter leur fonctionnement aux dispositions du nouveau décret.

La période qui a été accordée à ces bibliothèques pour opérer cette transition a été, au total, de 15 ans.

Malgré ces mesures transitoires, bon nombre de bibliothèques, bénéficiant encore aujourd'hui de la loi de 1921, n'ont pas consenti l'effort nécessaire pour accéder à la reconnaissance dans le cadre du décret de 1976.

Il est peu vraisemblable que ces conditions soient remplies pour toutes ces bibliothèques à la date du 21 avril 1993.

Afin de répondre de la manière la plus adéquate à la situation, j'ai chargé les services de l'inspection et de l'administration, en collaboration avec le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, de me communiquer un rapport et des propositions.

Je peux, dès à présent, assurer qu'il n'entre pas dans mes intentions de supprimer toute aide de la Communauté à ces bibliothèques à partir du 21 avril 1993. Une dernière prolongation pourrait être envisagée afin de permettre aux bibliothèques qui le souhaitent de rassembler les éléments permettant d'accéder à la reconnaissance décrétales.

En ce sens, le budget 1992 comporte toujours le crédit prévu pour les subventions « loi 1921 » et il n'est pas question de le supprimer en 1993.

Je peux par conséquent rassurer M. Detienne quant au soutien accordé à ces bibliothèques au cours des prochains exercices budgétaires.

#### Question n° 66 de M. Ylieff du 24 juin 1992.

Objet: Office de promotion du tourisme (OPT). — Informations disponibles sur la Wallonie et sur Bruxelles au bureau de Paris.

Lors d'une visite effectuée au début du mois de juin par une délégation du Conseil de la Communauté française au bureau parisien de l'Office de promotion du tourisme, ainsi que pendant la réunion de travail qui y a été consacrée, il est apparu que, d'une manière générale, et tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les grandes villes de Wallonie et Bruxelles négligent d'approvisionner en matériel touristique les bureaux étrangers de l'Office de promotion du tourisme, en particulier celui de Paris.

Par contre, les dépliants relatifs au tourisme en Communauté flamande, présentant les attraits des grandes villes du Nord du pays, abondent, et paraissent répondre aux demandes et besoins de l'heure.

Quelles sont les causes de cette carence et les mesures prises, ou à prendre, pour y remédier, afin d'assurer une meilleure promotion touristique de notre Communauté dans les grandes villes, et de ses sites touristiques d'intérêts historique et paysager ?

*Réponse:* Il est vrai que les villes d'art flamandes éditent en grand nombre des brochures dont elles assument les coûts d'impression.

L'OPT et le VCGT paient ensemble 50 p.c. des frais d'impression de la brochure « Destination Bruxelles » qui est, par ailleurs, supportée dans les frais d'édition par le Brabant flamand, le Brabant wallon ainsi que le TIB. Editer une brochure à cinq partenaires génère des retards importants. L'OPT et le VCGT n'interviennent pas dans des brochures de villes autres que Bruxelles.

L'OPT et le VCGT éditent des affiches et des cartes de Bruxelles afin d'assurer, à l'étranger, la promotion de Bruxelles, et cela pour un budget total de 650 000 francs.

Par ailleurs, l'OPT a développé sur le marché une politique ciblée sur des produits spécifiques tels la brochure « Belsud, Logis d'Ardenne », qui couvre toutes les régions et tous les types d'hébergement à Bruxelles et en Wallonie, et Balconop (ballets, concerts, opéras) qui fait la promotion des forfaits culturels à Bruxelles et Liège.

La synergie entre les pouvoirs publics et le privé permet de réaliser des opérations de visibilité de très grand impact. C'est le cas avec la brochure « Attractions et tourisme » qui a été éditée à 1 100 000 exemplaires, en quatre langues, et a bénéficié d'une distribution complémentaire de 800 000 exemplaires dans le journal Touring Secours et Touring Wegehulp, ainsi que d'une promotion exceptionnelle aux Pays-Bas avec l'Automobile club hollandais (ANWB).

Le Minitel, en France, permet de traiter des demandes spécifiques venant de tous les coins de l'Hexagone, et cela sans frais d'expédition ou d'impression. C'est probablement le moyen le moins coûteux et le plus efficace d'être présent sur tout le territoire français, à condition d'assurer une publicité suffisante du code 3615 Belgique pour la consultation.

En conclusion, pour remédier aux gaspillages ou au double emploi de brochures, pour rationaliser les informations distribuées au public, il faudrait imposer une « hiérarchisation » ou plutôt une « spécialisation » des brochures éditées par chacun des niveaux :

- syndicats d'initiative et offices du tourisme
- fédérations touristiques
- OPT
- VCGT.

En déterminant les tirages par langues (75 p.c. de la clientèle est néerlandophone) et les distributions, la seule contrainte possible serait la liaison des subsides du CGT à l'application de ces mesures.

Le secteur privé est en permanence sollicité financièrement par des organismes divers pour figurer dans des éditions tirées de manière confidentielle, ou mal distribuées, et qui font double emploi entre elles. Si le secteur public veut conquérir sa crédibilité auprès du privé, il est indispensable de servir les intérêts des uns et des autres, au plus grand profit du touriste.

Envois de l'OPT

Brochures Paris

Fourniture année 1992

Provinces:	Exemplaires
— Générale Brabant :	2 000

— Générale Hainaut :	
Dépliant général	
Réussissez vos week-ends	
Sports en Hainaut	
Tournai	
	Total      3 980
— Générale Namur :	
Cap Nam	
Logis	
Loisirs	
	Total      5 450
— Générale Luxembourg :	
Info Luxembourg Belge	5 200
— Cantons de l'Est :	
Bienvenue CE	
Meublés de tourisme	
	Total      2 200
Villes :	
— Bruxelles :	
Guide hôtels Bruxelles	
Destination Bruxelles	
Guide Gourmet	
	Total      22 040
— Waterloo :	400
— Rochefort :	1 boîte
Générales Wallonie et Bruxelles :	
— Hôtels Wallonie	3 000
— Villes d'art	17 000
— Logis Belsud DD + AG	3 040
— Guide des tables d'Ardenne	90
Dépliants d'appel :	
— Bruxelles	5 000
— Wallonie	3 000
— Communauté française	1 000
— Chemises Bruxelles	4 500
— Villes d'art	5

**Question n° 67 de M. Saulmont du 24 juin 1992.**

Objet : Immeuble à occuper par l'Exécutif de la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française devrait s'installer, prochainement, dans un nouvel immeuble construit par la Sofibail, filiale de la SRIW, place Surllet de Chokier à Bruxelles.

Quel est le montant du loyer annuel demandé, ainsi que l'estimation des charges, également sur base annuelle ?

Quel est le montant des charges et loyers annuels des locaux occupés actuellement par le personnel qui sera transféré dans le bâtiment susmentionné ?

*Réponse :* Je rappelle, tout d'abord, que l'immeuble place Surllet de Chokier fait l'objet, actuellement, d'une promesse unilatérale d'achat signée par mon prédécesseur en date du 31 juillet 1989 avec la Sofibail.

La levée de cette promesse d'achat est susceptible d'intervenir à l'achèvement complet des travaux, attendu pour le mois d'octobre prochain.

A cette promesse d'achat est annexé un plan de financement couvrant l'acquisition des terrains et le coût de la construction, le remboursement se faisant en 20 ans, par annuités constantes suivant un tableau d'amortissement fixant ces annuités à 159 617 560 francs.

Les charges peuvent, en première estimation, être évaluées à plus ou moins 9 250 000 francs.

Quant aux loyers et charges annuels des locaux occupés actuellement, j'invite M. Saulmont à se référer aux articles 12.06 du titre I du budget 1992.

**Question n° 68 de M. Viseur du 26 juin 1992.**

Objet : animateurs mis à disposition pour l'action Eté-jeunes.

L'administration de la Communauté française a organisé une réserve de recrutement d'animateurs à détacher dans les zones d'action prioritaires, auprès des promoteurs de projets Eté-jeunes, pendant les mois de juillet et août 1992.

Les animateurs sont recrutés et rémunérés par le ministère.

Une formation, d'une durée de 50 heures, a été organisée à leur intention.

J'aimerais avoir réponse aux questions suivantes :

a) La formation a-t-elle été assurée par les services du ministère ou a-t-il été fait appel à des services extérieurs ? Dans ce cas, à qui la formation a-t-elle été confiée ?

b) Combien cette formation a-t-elle coûté ?

c) Quel était le niveau de scolarité minimum exigé des candidats et quel est le niveau moyen des candidats retenus ?

d) Comment se justifie le taux de la rémunération de ces animateurs (500 francs brut/heure) ?

e) Quel budget global est-il réservé à cette opération d'encadrement ?

*Réponse :* a) Le service de la formation des animateurs socio-culturels de la direction générale de la Culture et de la Communication ne dispose pas de formateurs permanents, repris dans les cadres du ministère :

1. Cette formation a été conçue, organisée et programmée par les responsables administratifs des services concernés par l'opération « Eté-jeunes » (jeunesse-immigration-formation).

Elle a été coordonnée et supervisée par le service de la formation des animateurs.

2. Selon les pratiques habituelles, cette formation a été confiée à trois formateurs, engagés contractuellement,

qui ont assuré la responsabilité méthodologique des activités.

Il faut noter que ces personnes ont été choisies pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines de la jeunesse et de l'exclusion, et non pour leur appartenance à une association.

3. Une brève information théorique a été traitée ponctuellement par une série d'intervenants spécialisés (domaines de la jeunesse, de l'immigration).

b) Cette formation n'est pas totalement terminée (il reste une supervision à effectuer et une séquence d'évaluation en septembre).

Un budget de 350 000 francs est prévu pour l'ensemble de la formation.

c) Les candidatures ont été acceptées sans référence explicite et précise du niveau de scolarité atteint ou en cours. Il s'agissait uniquement d'un élément du curriculum vitae. Par contre, les candidats qui ont été retenus pour suivre la formation devaient prouver une expérience dans le domaine concerné, et attester de formations suivies dans le domaine socio-culturel. Parmi les personnes retenues, l'interview fait apparaître, en général, un niveau scolaire qui correspond à l'enseignement moyen supérieur.

d) Il n'existe pas de barèmes qui constitueraient une référence pour la prise en charge de ce type d'activité. La somme de cinq cents francs par heure (avec un maximum brut plafonné à 3 000 francs par journée) a été fixée en se référant aux tarifs pratiqués par certains pouvoirs publics et certaines associations pour la rétribution de prestations similaires.

e) Une somme de trois millions de francs est mise à disposition de l'opération par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

#### Question n° 69 de M. Duquesne du 3 juillet 1992.

Objet: Equilibre entre les différents secteurs de dépenses.

L'accord politique de la majorité PS-PSC prévoyait une politique de revalorisation du secteur de l'éducation permanente. La déclaration de politique communautaire prévoyait également l'engagement de l'Exécutif.

Dans cet accord PS-PSC, la majorité s'engageait notamment à organiser toutes les concertations nécessaires pour dégager les priorités d'action, en veillant à maintenir une répartition budgétaire équilibrée entre les grandes catégories des dépenses de la Communauté française (enseignement, social, culturel).

Dans sa déclaration de politique communautaire, le ministre-président s'engageait, entre autres, à régulariser les mécanismes de subventionnement des associations et organisations non marchandes.

Si de nouvelles recettes (qu'il s'agisse du transfert de la redevance radio-TV ou d'additionnels à l'impôt des personnes physiques) sont octroyées à la Communauté française, seront-elles réservées au seul secteur de l'enseignement ou réparties équitablement entre les trois secteurs précités ?

Le secteur culturel, et particulièrement celui de l'éducation permanente, part d'une situation où il a accumulé des retards dans l'indexation et la programmation des subventions destinées à la rémunération du personnel, et des retards dans les subsides de fonctionnement.

Comment envisage-t-on de les résorber ?

*Réponse:* Le décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1992 présente une grande nouveauté par rapport aux années précédentes: il s'agit d'un budget unique où se trouve regroupé l'ensemble des moyens de la Communauté, sous les trois titres classiques de présentation des budgets des recettes: recettes courantes, recettes en capital et produits d'emprunts, mettant ainsi fin à toute préaffectation de recettes.

Si de nouvelles recettes sont octroyées à la Communauté française, celles-ci ne seront pas affectées à un secteur particulier, mais bien à l'ensemble du budget de la Communauté. Leur affectation se fera en fonction des priorités d'action dégagées après concertation, sans privilégier un secteur par rapport à un autre.

Je rappelle que la répartition des dépenses 1992, hors dette et hors dotation au Conseil, s'établit comme suit: le ministère de la Culture et des Affaires sociales obtient 20,66 p.c. des moyens, tandis que le ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation en obtient 79,34 p.c., répartition pratiquement identique à celle de 1991.

Pour ce qui concerne la progression du secteur de l'éducation, je dois préciser que les subventions octroyées aux permanents des associations ont été augmentées de 3,5 p.c. par rapport à 1991. Ce taux de progression est supérieur à la moyenne du budget et constitue, dès lors, un effort particulier dans le cadre budgétaire restreint qui est celui de la Communauté française.

#### Question n° 70 de M. Maingain du 7 juillet 1992.

Objet: Diffusion de la presse de la Communauté française à l'étranger.

Nombre de nos concitoyens, résidant ou de passage à l'étranger, manifestent leur étonnement, pour ne pas dire leur mécontentement, du fait que les titres de presse de langue française, édités dans notre Communauté, ne sont guère présents dans les points de vente.

Plus d'une fois, l'Union francophone des Belges à l'étranger a également fait ce constat et a demandé qu'il y soit remédié.

Dans le cadre de l'aide à la presse, des crédits spécifiques ne devraient-ils pas être réservés au développement de la présence de notre presse à l'étranger ?

Si nécessaire, une concertation avec les différents organismes en charge de la politique du commerce extérieur ne devrait-elle pas permettre de favoriser un tel projet ?

*Réponse:* La Communauté française a déjà indiqué qu'elle partageait le souci de nos concitoyens, résidant ou de passage à l'étranger, relatif à la diffusion des titres de la presse belge francophone à l'étranger.

Cependant, je me permets de rappeler que la Communauté française n'a aucun pouvoir d'intervention sur la diffusion de la presse de notre Communauté, tant en Belgique que dans les différents États de par le monde. Nous sommes dans l'impossibilité d'imposer ce genre de contrainte aux agences et sociétés de distribution.

Par ailleurs, il me paraît difficile de chiffrer le coût de la mise à disposition de l'ensemble des titres de la presse francophone vers les points de vente, même principaux, à l'étranger. Il y aurait certainement un manque à gagner

pour les éditeurs, qui devraient faire face à un nombre élevé d'invendus.

Je tiens également à souligner qu'en cas de diffusion restreinte, la question délicate des pays et des régions à privilégier serait posée.

Je suggère plutôt, en conséquence, et à court terme, en raison de la responsabilité particulière de chaque éditeur dans la diffusion de la presse en général, de proposer à nos concitoyens concernés de passer commande de leur journal préféré auprès d'une librairie attirée, ou de conclure un abonnement, ce qui éviterait le problème des invendus.

Enfin, j'indiquerai que dans le cadre du système d'aide à la presse, compensatoire à la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF radio, l'un des critères retenus pour l'octroi d'aide aux organes de presse hebdomadaires, d'information générale et d'opinion, mis en œuvre ces deux dernières années, consiste en l'obligation d'être vendu à l'étranger à au moins 1 000 exemplaires par semaine, ces ventes à l'étranger devant représenter au moins 75 p.c. des ventes de l'hebdomadaire.

Je reste par ailleurs ouvert aux démarches que ferait la profession dans ce domaine.

#### Question n° 71 de M. Maingain du 7 juillet 1992.

Objet: Union internationale des journalistes et de la presse de langue française.

La section « belge » (plus exactement Wallonie-Bruxelles) de l'Union internationale des journalistes et de la presse de langue française poursuit des activités dont la dernière édition du périodique de cette association, « Le Mot », dit toute l'importance.

Le département, et plus particulièrement le service de la langue française, apporte-t-il une aide à cette association et, dans l'affirmative, sous quelle forme?

Cette association ne devrait-elle pas être représentée au sein du Conseil supérieur de la langue française, dont l'installation à brève échéance a été annoncée?

*Réponse:* La section « belge » de l'Union internationale des journalistes et de la presse de langue française ne bénéficie d'aucune aide des services du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Aucune demande précise n'a d'ailleurs été formulée à ce sujet.

Ladite association ne sera pas représentée au sein du Conseil supérieur de la langue française. Celui-ci comptera cependant parmi ses membres des représentants de la presse écrite et audiovisuelle.

#### Question n° 72 de M. Maingain du 8 juillet 1992.

Objet: Organisation des voyages scolaires. — Rôle de l'Office de promotion du tourisme.

Les responsables de l'enseignement en Communauté française reçoivent, à l'approche de la fin de l'année scolaire, de nombreuses publicités pour l'organisation des voyages scolaires de fin d'année.

A l'évidence, les efforts publicitaires entrepris du côté de la Communauté flamande l'emportent — et de loin — sur l'information en provenance des différents sites touristiques de la Communauté française de Wallonie et de Bruxelles.

Quelles sont les initiatives prises par l'Office de promotion du tourisme pour présenter, aux directions des établissements scolaires francophones, des projets d'activités sur les sites historiques, culturels ou touristiques de Wallonie et de Bruxelles?

Plus particulièrement, ne conviendrait-il pas de veiller à une concertation avec le ministre de l'Education afin, qu'à tout le moins, les directions des établissements relevant directement de l'autorité de la Communauté française reçoivent des instructions pour que les voyages de fin d'année soient organisés principalement en Communauté française?

*Réponse:* L'Office de promotion du tourisme et l'asbl « Attractions et tourisme » éditent, depuis 1988, une brochure reprenant l'ensemble des attractions visitables en Communauté française. Ils y indiquent les heures d'ouverture et les prix spéciaux pour groupes scolaires, clubs et associations, etc.

Cette année, le thème touristique du pays a été consacré aux attractions. Une brochure reprenant les attractions de tout le pays a été tirée à 1 100 000 exemplaires, et un tirage spécial de 800 000 exemplaires, reprenant les mêmes données, a été distribué par Touring Secours et Touring Wegehulpen.

La distribution de la brochure « Attractions et tourisme » couvre, par le tirage extrêmement important, les besoins du public.

Par ailleurs, les attractions touristiques, elles-mêmes, organisent des opérations de sensibilisation auprès des enseignants tant francophones que néerlandophones. Par exemple, les Grottes de Han, qui organisent depuis 1988, à Pâques, des journées gratuites pour les instituteurs. Cette année, 45 000 instituteurs ont ainsi été contactés par « courrier direct ». Le résultat de ces journées se fait sentir par la fréquentation importante des francophones pour les voyages scolaires. Des documentations et livrets pédagogiques sont d'ailleurs édités par les grottes de Han à destination des écoles.

Blegny Trembleur, Waterloo, Walibi et d'autres attractions ont la même approche. Les descentes de la Lesse s'adressent plus spécifiquement aux écoles du secondaire alors que Han-sur-Lesse vise plutôt le réseau primaire.

Les actions sont menées tant auprès des autocaristes que vers les enseignants eux-mêmes.

Le budget consacré cette année pour la promotion des excursions d'un jour par l'OPT est de 8,5 millions de francs. La synergie entre secteur privé et secteur public a permis de réunir, pour l'année à thème, 24 millions de francs. On peut estimer le coût d'une opération comme celle du Touring Club à 45 millions si les synergies entre les différents secteurs et la participation du Touring Club n'avaient pas pu être mobilisées.

Le succès d'une telle synergie est suffisamment rare pour la mettre en évidence.

L'OPT édite un manuel de vente destiné aux organisateurs de voyages en groupe. Il est distribué dans les foires professionnelles auxquelles l'OPT participe. En Belgique, il s'agit du BTF (Brussels travel fair) et du Salon des autocaristes, à Courtrai. Ce manuel de vente fait également l'objet d'un envoi aux principaux autocaristes du pays. La brochure « Attractions et tourisme » fait partie intégrante de ce manuel.

Question n° 73 de Mme de T'Serclaes du 13 juillet 1992.

Objet: Conseil de la musique de la Communauté française.

1) Quelle est la composition actuelle du Conseil de la musique? Quelle est la durée des mandats et quand ceux-ci arrivent-ils à leur prochaine échéance?

2) Sur quel budget la revue « Consonances-Dissonances » fonctionne-t-elle?

3) Quel est son coût actuel, son tirage et le nombre d'abonnés?

*Réponse:* 1) Le Conseil de la musique de la Communauté française a été constitué en asbl en 1981, au moment où le Conseil national de la musique, existant depuis 1952, a été scindé en trois associations en raison de l'évolution institutionnelle: comme l'était le Conseil national, le Conseil de la musique est membre du Conseil international de la musique (CIM), organisme relevant de l'Unesco.

En accord avec les autorités qui ont souhaité sa mise en place et qui lui donnent les moyens d'exercer son action — ministère de la Communauté française — le Conseil de la musique a pour objectif de promouvoir la musique au sein de la Communauté française de Belgique, et de représenter celle-ci auprès des organisations musicales internationales.

Les activités du Conseil de la musique sont multiples. Elles concernent aussi bien les professionnels de la musique (compositeurs, interprètes, enseignants, chercheurs, etc.) que les amateurs et les mélomanes, à travers tous les types de musique: « musique sérieuse », mais aussi jazz et chanson, par exemple.

Le Conseil de la musique a entrepris un travail systématique d'information sur les différentes composantes de la vie musicale, suscitant des réflexions dans des domaines divers: l'éducation musicale, les industries de la musique, le problème des orchestres et des institutions musicales, la création musicale et la diffusion de la musique contemporaine.

Le Conseil s'occupe aussi de:

— l'élaboration et la publication de guides, d'études historiques et de périodiques sur la vie musicale dans la Communauté française;

— l'organisation et la coordination des manifestations liées à la Fête de la musique;

— la gestion d'une base de données mise à jour, de manière permanente, sur informatique, sur tous les aspects de la vie musicale;

— donner des avis aux autorités de tutelle au sujet des grandes orientations musicales de la Communauté;

— faire le point sur les expériences nouvelles en matière de pédagogie musicale.

Le Conseil de la musique regroupe, à ce jour, les personnalités suivantes: le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, ou son représentant;

le directeur d'administration du ministère de la Communauté française ayant la charge de la culture, ou son représentant;

Monsieur Pierre Bartholomée, directeur artistique de l'orchestre philharmonique de Liège;

Monsieur Jean Darlier, administrateur délégué de la Sabam;

Monsieur Georges Dumortier, professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Monsieur Bernard Dekaise, directeur du Conservatoire royal de musique de Liège;

Monsieur Jacques Genty, professeur honoraire au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Monsieur Adrien Moreau, directeur de l'Académie de Dinant;

Monsieur Paul Raspé, bibliothécaire au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Monsieur Guy Rassel, directeur général du Palais des Beaux-Arts de Charleroi;

Monsieur Daniel Sotiaux, délégué du Commissariat général aux relations internationales à Dakar (Sénégal);

Monsieur Hervé Thys, directeur général de la Société philharmonique de Bruxelles;

Monsieur Robert Wangermée, administrateur général honoraire de la RTBF.

Lors de la dernière assemblée générale, le 15 mai 1992, le Conseil de la musique a procédé à un renouvellement partiel des mandats. Les personnalités suivantes ont été désignées comme nouveaux administrateurs:

Monsieur Paul Danblon, directeur général de l'Opéra royal de Wallonie-Centre lyrique de la Communauté française;

Monsieur Marc Hérouet, président de la Fédération des jeunes musicales de la Communauté française de Belgique;

Monsieur Zénon Kowai, secrétaire d'administration au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française;

Monsieur Jacques Mercier, animateur au centre RTBF de Bruxelles;

Monsieur Georges Octors, chef d'orchestre de l'Orchestre de chambre de Wallonie et de la Communauté française;

Monsieur Emmanuel Poiré, directeur du Centre de chant choral de la Communauté française de Belgique;

Monsieur Albert Wastiaux, coordonnateur de Radio Trois.

Selon les statuts, la durée du mandat des administrateurs est de trois ans; ce mandat est renouvelable (article 9).

2) Le budget de la revue « Consonances-Dissonances » est imputé sur le budget général du Conseil de la musique.

3) Le coût total de chaque publication est de 100 000,- Fr. environ; il varie en fonction du nombre de collaborateurs extérieurs auxquels il est fait appel, et du tirage.

Pour le second numéro de la revue, le tirage a été fixé à 2 000 exemplaires, soit un prix de revient de 50 francs par exemplaire.

Cette revue trimestrielle n'est pas destinée à rechercher des abonnés: il s'agit d'une « lettre d'actualité » dont l'objectif est de faire régulièrement le point sur la vie musicale, et de fournir des informations sur les institutions et artistes de la Communauté française.

« Consonances-Dissonances » est diffusé auprès des personnes intéressées à la vie musicale en Belgique et à l'étranger, par l'intermédiaire de l'asbl Wallonie-Bruxelles Musique.

Le Conseil de la musique réalise aussi d'autres publications et, notamment :

— « Orphée apprenti », périodique consacré à la pédagogie musicale (12 numéros parus).

— « Guide de la musique de la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles » qui connaît déjà deux éditions, et dont la troisième est en préparation.

— « Guide des stages et atelier musicaux » qui, chaque année, est revu et complété: il a eu sa quatrième édition en avril 1992.

— « Guide juridique et pratique du musicien » paru en avril 1992, et qui fait le point sur le statut juridique et fiscal du musicien.

— « Guide de la danse de la Communauté française de Belgique », paru en 1989.

— « Guide des métiers de la musique », actuellement en préparation.

— « Les Instruments de musique à Bruxelles et en Wallonie », paru en 1992.

— « Dictionnaire du jazz en Wallonie et à Bruxelles » paru en 1991.

— « Dictionnaire de la chanson en Wallonie et à Bruxelles », en préparation.

— « Les facteurs d'instruments de musique actifs en Wallonie et à Bruxelles », paru en 1985.

— « Instruments de musique anciens en Wallonie et à Bruxelles, du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles » paru en 1985.

— « Dictionnaire des facteurs d'instruments en Wallonie et à Bruxelles », paru en 1985.

— « Annales de la musique et du théâtre à Liège, de 1738 à 1806 », paru en 1989.

— « Eugène Ysaye et la musique de chambre », paru en 1990.

— « Une ville et sa musique: les concerts du Conservatoire royal de musique de Liège, de 1827 à 1914 », paru en 1990.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 40 de M. Perdieu du 17 juin 1992.

Objet: Organismes d'adoption.

Selon l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, les organismes qui exerçaient leurs activités avant le 21 décembre 1991 peuvent continuer à le faire jusqu'au 20 juin 1992.

Ils devaient toutefois introduire leur demande d'agrément provisoire avant le 22 mars 1992.

Après l'introduction du dossier, ils auraient dû recevoir du secrétaire de la commission d'agrément, visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991, un accusé de réception.

Par ailleurs, la même commission aurait dû rendre un avis portant sur la conformité de l'organisme d'adoption aux exigences visées aux chapitres I, II et III, section 5, de l'arrêté du 21 décembre 1991.

Sur base de ces avis, le ministre ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions aurait pu accorder des agréments provisoires pour une durée maximale d'un an.

Or, il me revient qu'à ce jour, la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 n'a pas encore été installée.

J'aimerais donc obtenir:

a) la liste et les coordonnées des organismes qui ont introduit une demande d'agrément provisoire,

b) la procédure qui a été utilisée pour l'examen de ces dossiers.

A défaut d'agrément provisoire, les organismes d'adoption pourront-ils poursuivre leurs activités après le 20 juin 1992?

*Réponse:* Le projet d'arrêté visant à mettre en vigueur l'article 46, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a été approuvé en première lecture par l'Exécutif.

Cet arrêté prévoit corrélativement la mise en vigueur de tous les articles relatifs à l'agrément et au subventionnement des centres.

Parallèlement, le projet d'arrêté prévoit que la commission d'agrément devra statuer sur base de la réglementation actuelle, c'est-à-dire l'arrêté du 17 décembre 1987 et ce, jusqu'à publication de l'ensemble des arrêtés d'application des articles mis en vigueur.

Cependant, comme le nouvel article 44 du décret prévoit que tout arrêté relatif à l'agrément des services doit avoir été soumis à l'avis du Conseil communautaire, l'Exécutif a soumis le projet d'arrêté prévoyant, notamment, le maintien de la réglementation actuelle en matière d'agrément au Conseil communautaire qui n'a pu se réunir qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Son avis sera remis à l'Exécutif pour le 14 juillet, et l'arrêté de mise en vigueur de l'article 46 du décret devrait être approuvé dans le courant du mois de juillet par l'Exécutif.

La Commission d'agrément sera réunie en septembre 1992 et pourra, durant le courant de ce mois, rendre un avis sur les demandes d'agrément introduites par les services d'adoption, auprès de l'administration, dans les délais requis.

Actuellement, ces dossiers sont prêts à être soumis à la Commission d'agrément.

Les différents organismes d'adoption ayant déposé auprès de l'administration une demande d'agrément sont les suivants:

Adoption sans frontières  
Chemin de la Bruyère 10  
4801 Stembert  
087/33 12 52

(Rwanda)

Amarna (Aide aux enfants du tiers-monde)  
Rue des Pavots 34  
1030 Bruxelles  
02/242 08 19

(Sri Lanka, Colombie, Thaïlande, Madagascar, Inde, Rwanda)

Association parents-enfants Luxembourg-Roumanie  
Rue d'Assenois 92  
6600 Bastogne  
(Roumanie)

Comité de patronage des enfants moralement abandonnés  
Palais de Justice  
6000 Charleroi  
071/23 68 30  
(Belgique)

CPAS  
Place Saint-Jacques 13  
4000 Liège  
041/20 58 11  
(Belgique)

CPAS  
Rue de la Grande Triperie 20  
7000 Mons  
065/35 21 47  
(Belgique)

Emmanuel — SOS — Adoption  
Œuvre d'adoption pour enfants handicapés, reconnue par le ministère de la Justice  
PM et Ch. Boldo « Béthanie »  
Rue du Père André 8  
4141 Blindel-Louveigné  
041/60 80 59  
(Belgique, Roumanie, Thaïlande, Pologne, France, Rwanda)

Enfants de l'espoir  
(Aide à l'enfance déshéritée du tiers-monde)  
Rue de la Paix 2  
6110 Montigny-le-Tilleul  
071/51 91 26

(Roumanie, Inde, Thaïlande, Brésil, Madagascar)

Enfants du monde  
Rue du Paradis 90  
4000 Liège  
041/53 10 40  
(Inde, Philippines, Roumanie)

Enfants du soleil  
(Sponsoring — Adoption organization)  
Avenue de l'Héliport 20  
1120 Bruxelles  
(Inde)

Enfants de tous pays  
Rue James Watt 39  
1210 Bruxelles  
02/241 69 66  
(Brésil, Sri Lanka, Inde)

La Famille adoptive belge  
(pour le contrôle du ministère de la Justice)  
Av. Guillaume Maceau 11  
1050 Bruxelles  
02/648 21 03  
(Belgique, Roumanie, Chili, Colombie, Inde)

Famille sans frontières  
Rue des Remparts 2, bte 8  
5200 Huy  
085/21 27 16  
(Inde)

Larisa  
Rue Mognée 14  
4590 Ouffet  
086/36 63 85  
(Roumanie)

Nicolae et les autres  
(Aide à l'enfance déshéritée et en particulier en Roumanie)  
Chemin du Pont Wazon 3  
7060 Soignies-Horrués  
067/45 80 48  
(Roumanie, Inde)

ONE — Adoptions  
Avenue de la Toison d'Or 84  
1060 Bruxelles  
02/539 39 79  
(Belgique, Roumanie)

Sourires d'enfants  
Rue de la Reffe 9  
4068 Remouchamps  
041/84 59 29  
(Belgique, Brésil, Ethiopie, Haïti, Rép. Dominicaine)

Service d'adoption Thérèse Wanté  
Rue du Charnoy 4  
1348 Louvain-la-Neuve  
010/45 05 67  
(Belgique)

Un jour... un enfant  
Rue des Buissons 73  
4000 Liège  
041/26 38 71  
(Brésil)

Par ailleurs, les services d'adoption ayant introduit, dans les délais requis par l'arrêté du 19 juillet 1991, leur demande d'agrément auprès de l'administration, ont été autorisés, par arrêté du 29 juin 1991 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1991, à poursuivre légalement leurs activités jusqu'au 15 octobre, et ainsi à reporter l'éventuelle application de l'article 61 du décret imposant des peines pénales aux services travaillant sans agrément.

La procédure qui a été utilisée pour la procédure des dossiers est celle qui est fixée dans l'arrêté du 19 juillet 1991. La Commission d'agrément, quant à elle, examinera les dossiers conformément au prescrit de l'arrêté du 19 juillet 1991 et de l'arrêté de fonctionnement de la Commission d'agrément du 4 novembre 1991.

#### Question n° 42 de M. Duquesne du 30 juin 1992.

Objet: Répartition entre jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement supérieur.

J'aimerais connaître la répartition entre jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement supérieur, universitaire et non universitaire.

Par comparaison avec les années précédentes, peut-on constater une évolution quant au nombre de jeunes filles qui accèdent à l'enseignement supérieur?

Réponse: En réponse partielle à la question relative à la répartition des jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement supérieur, M. Duquesne trouvera ci-dessous les informations actuellement disponibles.

Population au 1<sup>er</sup> février 1992

	Type long			Type court		
	G	F	T	G	F	T
Communauté française	1 940	1 479 43,25 p.c.	3 419	2 043	4 157 67 p.c.	6 200
Provinces + communes	2 211	838 27,5 p.c.	3 049	5 375	6 995 56,5 p.c.	12 370
Libre	4 416	2 276 34 p.c.	6 692	6 070	11 117 64,6 p.c.	17 187
Total	8 567	4 593 34,9 p.c.	13 160	13 488	22 269 62,2 p.c.	35 757

	Type long			Type court		
	G	F	T	G	F	T

Comparaison entre 1991 et 1992

Résultats partiels, ne concernant que la Communauté française.

1 <sup>er</sup> février 1991	1 897	1 530	3 427	1 860	3 990	5 850
1 <sup>er</sup> février 1992	1 940	1 479	3 419	2 043	4 157	6 200
	+ 2 p.c.	- 3,3 p.c.	+ / - =	+ 9,8 p.c.	+ 4,2 p.c.	+ 6 p.c.

L'évolution demandée concernant le niveau universitaire sera communiquée incessamment.

**Question n° 43 de M. Deworme du 30 juin 1992.**

Objet: Formation professionnelle des jeunes.

Sachant les difficultés rencontrées par les professeurs de l'enseignement professionnel, on doit souhaiter que cette formation soit repensée. Dans l'état actuel des choses, c'est l'absentéisme, le chahut, la perturbation des autres classes, et des voies de fait sur des étudiants encore motivés. Les professeurs craignent ces classes et souhaitent les éviter.

A mon avis, les conceptions éducatives en cette matière sont dépassées car elles ont montré leur inadéquation à résoudre ce problème. Il faut convenir que la formation est mieux assumée, dans de nombreux domaines, par les Classes moyennes et le Forem, et par de nouvelles formules « centre d'éducation et de formation en alternance », et par l'enseignement de promotion sociale qui devrait pouvoir élargir son champ d'action.

Quelle collaboration peut-on instaurer entre ces organismes pour insérer les jeunes dans la vie professionnelle, sans passer par une école démotivante parce que mal adaptée aux aspirations des jeunes tournés vers un apprentissage rapide d'un métier? Quelles sont les formules envisagées? Quelles sont les coordinations à mettre en place dans l'intérêt des jeunes?

*Réponse:* Pour la partie qui relève de mes compétences, je répondrai de la manière suivante:

Pour ce qui est du rôle que pourrait jouer l'enseignement de promotion sociale, je tiens tout d'abord à rappeler que cet enseignement ne peut jamais être pris en compte dans l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel. Autrement dit, cet enseignement ne permet pas à un jeune de moins de 18 ans qui le fréquente de se soustraire à la réglementation sur l'obligation scolaire.

Cet enseignement pourrait, par contre, préparer les enseignants à faire face aux difficultés soulevées par ces élèves démotivés. Il existe déjà, actuellement, dans l'enseignement de promotion sociale, des modules de formation destinés particulièrement aux enseignants du professionnel.

En ce qui concerne l'obligation scolaire mentionnée plus haut, il convient également de noter que seul le volet « apprentissage » de la formation permanente des Classes moyennes permet de satisfaire à cette obligation. Quant au Forem, il ne peut accueillir les jeunes qu'à partir de l'âge de 18 ans. Les formations de l'Office ne sont dès lors pas reconnues dans le cadre de l'obligation scolaire.

Sur le plan de la collaboration évoquée par M. Deworme, ont été institués les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (CSEF). Ces derniers ont un rôle de coordination, de proposition et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans les domaines de la formation et de l'emploi, au niveau de chaque sous-région.

De façon plus précise, dans le cadre du décret instituant les nouveaux CSEF, chaque Comité doit, et a créé, une commission consultative dénommée « Commission emploi-formation-enseignement » (CEFE). Celle-ci a pour mission de traiter toutes les questions relevant de la formation en liaison avec l'emploi, et d'adresser ses avis, ses propositions ou ses recommandations au Comité subrégional. Cette Commission comprend notamment des représentants des partenaires sociaux, des représentants des trois réseaux d'enseignement, des représentants des services agréés de formation professionnelle.

Les CEFE constituent un élément clé de la coordination, au niveau sous-régional, de la politique et des actions de formation, en regard des problèmes de l'alternance pédagogique et de l'insertion socio-professionnelle.

Enfin, concernant le public le plus défavorisé et, faut-il le préciser, le public le plus démotivé par rapport à l'école, on peut mentionner les nouvelles instances de coordination représentées par les missions locales et régionales. L'objectif social de ces dernières concerne la mise sur pied de projets d'insertion sociale et professionnelle de personnes faisant partie des groupes à risques et, en particulier, celles qui cumulent plusieurs handicaps (scolaire, familial, social, de qualification). Ces missions n'agissent pas comme opérateurs de formation, mais sont des lieux de coordination des idées, projets et réalisations qui réclament la participation d'un ou plusieurs opérateurs de l'insertion socio-professionnelle des plus défavorisés.

A titre exemplatif de ces nouvelles coordinations, on peut citer les missions locales de Bruxelles, la mission régionale pour l'insertion et l'emploi de Charleroi, la mission locale de Tournai et la mission locale pour la jeunesse des cantons de Hannut et Waremme.

A notre connaissance, ces missions sont amenées à se multiplier dans les mois à venir.

**Question n° 44 de M. Maingain du 7 juillet 1992.**

Objet: Présence de la Communauté française à l'exposition de Séville.

La presse a fait état, récemment, du fait qu'au pavillon belge à l'exposition universelle de Séville, la propagande de la Communauté flamande (publications, dépliants, etc.) était davantage mise en évidence que celle de la Communauté française et de la Région wallonne.

Plusieurs témoins, qui se sont rendus sur place, attestent également ce fait.

J'aimerais savoir :

1° Quelles sont les publications de la Communauté française diffusées au pavillon belge ? Je souhaite recevoir un exemplaire de chaque document diffusé.

2° Quelles sont les conditions de mise à la disposition du public ? Les responsables du pavillon ont-ils donné des garanties de bonne distribution des publications de la Communauté française ?

3° Quel est le calendrier des manifestations organisées avec le concours ou à l'initiative de la Communauté française au pavillon, ou en tout autre lieu de Séville ?

4° Quel est le contrôle exercé par le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française quant au respect des engagements pris par les responsables du pavillon à l'égard de la Communauté française ?

*Réponse:* 1. La Communauté française a édité un dépliant promotionnel à caractère général, un dépliant présentant nos universités et un numéro spécial de la Revue Wallonie-Bruxelles.

Les deux dépliants sont diffusés au nombre de 2 500 à 3 000 exemplaires par jour.

La Revue Wallonie-Bruxelles est remise plus spécifiquement aux personnalités de passage à Séville.

2. Les documents de la Communauté française sont diffusés au sein de l'espace Wallonie-Bruxelles.

La bonne distribution de nos documents est garantie par la présence sur place d'un représentant de la Communauté française.

Le comptoir d'information, situé à l'entrée du pavillon belge, est réservé à la distribution de documents touristiques et du dépliant édité par le ministère des Affaires étrangères.

3. La Communauté française organise diverses animations et manifestations culturelles dans le pavillon belge, dans le site d'Expo '92 et dans la ville de Séville :

— 23 et 24 avril 1992: concert de Marc Grauwels et Yve Storms dans le pavillon (en collaboration avec la Communauté flamande);

— 8 et 9 mai 1992: Stanislas, mime et illusionniste, dans le pavillon;

— 14 et 15 mai 1992: Magic Land Théâtre, dans le pavillon et sur le site;

— 15 et 16 mai 1992: Cie Michèle-Anne de Mey, au Teatro central, sur le site;

— 10 juillet: projection du film « Toto le héros » à Cinexpo, sur le site;

— Entre le 18 et le 25 septembre 1992: la Cie du Terrain vague, Montgolfière Schtroumpf, Combo belge, Trio du Cirque du Trottoir, Théâtre Attrape et les P'tites Frappes, dans le pavillon belge et sur le site;

— 20 septembre 1992: projection du film « Rendez-vous à Bray » à Cinexpo, sur le site;

— 23 et 24 septembre 1992: Maurane au Palenque, sur le site;

— 24 septembre 1992: Journée officielle de la Communauté française et de la Région wallonne;

— 24 septembre 1992: Exposition « Les irréguliers du langage » dans la Ville de Séville.

4. S'il est vrai que différents problèmes techniques sont intervenus au début de l'exposition, les relations avec le Commissariat général belge pour l'Expo'92 sont aujourd'hui normales.

Les engagements pris par les responsables du pavillon belge à l'égard de la Communauté française ont fait l'objet d'une convention conclue, en juillet 1991, entre le commissaire général belge et le ministre-président de l'Exécutif.

Le CGRI peut contrôler le respect de cette convention sur base des informations qui lui sont transmises par son représentant sur place, ou par d'autres contacts.

**Question n° 45 de M. Duquesne du 7 juillet 1992.**

Objet: Transports scolaires.

La situation actuelle en matière de transports scolaires est gravement préjudiciable aux écoles de la Communauté française du district de Neufchâteau ainsi qu'à d'autres régions rurales.

En matière de ramassage scolaire, si la rationalisation, c'est-à-dire le remplacement des bus bleus par des bus du TEC ou de transporteurs publics, est terminée à 100 p.c. dans la province de Luxembourg, elle n'est pas entamée du tout dans certaines régions, par exemple le Brabant, une partie de Liège, Namur-ville et une grande partie du Hainaut.

Pourquoi toutes les régions n'ont-elles pas été frappées par les premières mesures de rationalisation du ramassage ?

En ce qui concerne les transports internes, depuis 1986, aucun investissement en matière de véhicule scolaire n'a été effectué, ce qui a amené l'enseignement de la Communauté française à devoir réorganiser l'utilisation de son parc. Une décision s'impose d'urgence, en cette matière, car chaque année qui passe augmente l'âge moyen du parc ainsi que les risques de voir l'enseignement de la Communauté française réduit à la portion congrue.

Dans le cadre des accords passés entre la Communauté française et la Région wallonne, le réinvestissement nécessaire au renouvellement du charroi actuel est-il prévu ?

Après la phase de rationalisation, une phase d'optimisation des transports internes va être entamée, et ce à titre expérimental, à l'Athénée royal de Saint-Hubert. D'après mes informations, elle consisterait à faire effectuer, au maximum, les transports internes de l'Athénée par les services du TEC et des transporteurs publics, et donc supprimer les bus attachés à l'école.

De plus, la SRWT souhaiterait faire circuler les véhicules privés ou du TEC avec les chauffeurs des écoles, à charge de la Communauté française.

Cette solution est-elle bien légale et quelles seraient les responsabilités en cas d'accident ?

*Réponse:* M. Duquesne, en me posant cette question, m'incite à apporter quelques précisions sur le transport scolaire, car la confusion dans les esprits de certains risque de nous entraîner dans l'amalgame.

1. La coordination du ramassage scolaire, comme décrit dans la loi du 15 juillet 1983, consiste à permettre à tous les élèves de tous les réseaux d'enseignement de bénéficier du même ramassage, aux mêmes conditions.

2. Il n'est pas fondé de parler d'une rationalisation, qui viserait à remplacer les « bus bleus » par des bus TEC, et qui serait terminée dans la province de Luxembourg alors qu'elle n'est pas entamée ailleurs.

En réalité, il doit être fait allusion au projet d'optimisation du parc des véhicules résultant de l'accord de coopération qui lie la Communauté française à la Région wallonne, et qui en a confié la gestion conjointe, via l'Etablissement, à la SRWT.

Concrètement, l'optimisation la plus avancée se situe en province de Liège où une dizaine de véhicules vont être retirés du service grâce à une meilleure organisation. Le remplacement partiel de « bus bleus » par des bus TEC, ou même de transporteurs professionnels, fait partie d'une seconde phase d'optimisation qui n'a encore été appliquée nulle part. Le Luxembourg, et plus spécialement le district de Neufchâteau, ne sont donc pas particulièrement visés.

Seule une réunion informelle, à laquelle mon cabinet n'a pas participé, s'est tenue à St-Hubert à ce sujet, mais aucune mesure concrète n'aurait pu y être prise. Une étude plus affinée doit avoir lieu pour donner les apaisements à toutes les parties.

La réduction du nombre de bus bleus est la condition indispensable demandée par la SRWT pour entamer la procédure de renouvellement du charroi, démarche cohérente dans la mesure où ces véhicules sont généralement sous-utilisés. Pratiquement, aucun véhicule n'a été acheté entre 1982 et 1988.

Si rien n'est entrepris aujourd'hui pour cerner de manière précise les besoins judicieux en matériel, il ne sera pas possible d'entamer le renouvellement.

Il importe donc, dans une étroite collaboration entre la SRWT et les chargés de mission représentant la Communauté française, de réfléchir à cette situation de manière positive, orientée vers l'avenir.

Partir de l'a priori négatif ne pourrait être, pour moi, qu'une erreur grave préjudiciable aux écoles.

Le réalisme et la volonté des chefs d'établissement, comme c'est déjà le cas à Liège, surmonteront les petits problèmes d'adaptation.

#### Question n° 46 de M. Maingain du 8 juillet 1992

Objet: Diffusion de la presse éditée en Communauté française.

Quelles sont les initiatives prises par le département pour diffuser les titres de presse, édités en Communauté française, auprès des institutions de la Communauté française à l'étranger (délégations et centres culturels) et auprès des institutions culturelles, scientifiques ou politiques des Etats avec lesquels des accords de coopération sont conclus?

Plus particulièrement, quant à ce dernier aspect, le département veille-t-il à permettre une bonne diffusion des journaux édités en Wallonie et à Bruxelles auprès des institutions (universités, écoles de presse, associations de journalistes, ...) des pays en voie de démocratisation ou depuis peu acquis au régime démocratique (je pense notamment aux pays de l'Europe centrale et orientale)?

*Réponse:* Diverses initiatives ont été prises pour mieux faire connaître la presse de la Communauté française à l'étranger. En particulier:

1. Le CGRI a effectivement abonné chacun de ses délégués et centres culturels à un assortiment de journaux et périodiques.

2. Dans le cadre de la coopération instaurée avec les centres et instituts culturels français en pays tiers, le CGRI a établi une liste de ces centres et instituts situés dans les pays et régions avec lesquels la Communauté française a des relations développées. Ces établissements sont abonnés à un quotidien, aux frais de la Communauté française.

L'expérience montre que ces envois connaissent un grand succès, tout particulièrement dans les pays d'Europe centrale et orientale. Dans les villes où le CGRI envoie des lecteurs et assistants de langue, ce quotidien est utilisé comme matériel pédagogique. Plus généralement, les lecteurs et enseignants de français en poste à l'étranger sont des relais de premier ordre au service de la découverte de la presse de Wallonie et de Bruxelles.

3. Dans le cadre de nos relations bilatérales avec la France, le CGRI a contribué à l'édition, par le Centre national de documentation pédagogique, d'un numéro de l'hebdomadaire pédagogique TDC (Textes et documents pour la classe) consacré à la presse francophone européenne. Ce périodique est diffusé dans tout le réseau scolaire de l'Hexagone.

4. En coopération avec la section belge de l'UIJPLF (Union internationale des journalistes et de la presse de langue française), ainsi qu'avec les journaux « Le Soir » et « La Libre Belgique », j'ai l'intention de lancer à l'automne prochain une opération à l'intention d'un certain nombre de journalistes francophones à l'étranger, ainsi que de lecteurs, assistants de langue et coopérateurs APEFE.

Chaque semaine, 200 envois environ seront effectués à l'intention de ces correspondants. Ces envois comprendront des exemplaires des suppléments hebdomadaires des deux journaux précités.

#### Question n° 47 de M. Detienne du 8 juillet 1992.

Objet: Minerval dans l'enseignement de promotion sociale.

Il y a quelque temps, l'Exécutif de la Communauté française décidait d'introduire un minerval à l'inscription aux cours de l'enseignement de promotion sociale pour les élèves de plus de cinquante ans.

Dispose-t-on de données permettant de déterminer les classes d'âge des élèves inscrits aux cours de l'enseignement de promotion sociale?

Dans ce cas, peut-on comparer le nombre d'inscrits de plus de cinquante ans avant et après l'introduction du minerval?

Quel a été l'impact de l'introduction du minerval sur l'accessibilité des plus de cinquante ans à cet enseignement?

*Réponse:* Pour la rentrée scolaire 1990-1991, le droit d'inscription des étudiants s'inscrivant en promotion sociale a été fortement augmenté. Entre autres, les étudiants de plus de 50 ans étaient assimilés à des élèves s'inscrivant dans des formations à caractère occupationnel et, de ce fait, se voyaient appliquer un droit d'inscription de 50 francs/période de cours.

Nous ne disposons pas de dossier permettant de déterminer le nombre d'inscrits de plus de cinquante ans, mais des sondages effectués auprès des chefs d'établissement des différents réseaux montrent que cette mesure était très dissuasive, puisqu'on ne trouve presque plus d'étudiants de plus de cinquante ans dans les formations de l'enseignement de promotion sociale.

Le décret-programme voté le 1<sup>er</sup> juin 1992 par le Conseil de la Communauté française a supprimé cette discrimination entre étudiants de plus et de moins de 50 ans.

## Ministre de l'Éducation

### Question n° 35 de M. Daras du 17 juin 1992.

Objet: Conseils de participation.

J'aimerais savoir où en est la création des conseils de participation, prévus par l'article 11 du décret du 9 novembre 1990.

Quelle est la proportion d'établissements ayant créé ces conseils de participation ?

Des difficultés spécifiques sont-elles apparues lors de la mise sur pied de ces conseils ?

*Réponse:* Dans le réseau de la Communauté française, 328 établissements d'enseignement de plein exercice, internats, ou homes d'accueil, sont concernés par la création de conseils de participation, en application du décret du 9 novembre 1990.

En date du 17 mars 1992, ces établissements se répartissaient en 4 catégories :

- procédure terminée: 182 établissements
- attente des groupes politiques: 63 établissements
- problèmes divers (\*): 55 établissements
- absence de réponse: 28 établissements

(\*) Problèmes divers: une ou plusieurs composantes du conseil de participation manquent, malgré plusieurs appels aux candidatures.

### Question n° 36 de M. Daras du 17 juin 1992.

Objet: Recrutement des temporaires.

L'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret du 9 novembre 1990 confie aux chefs d'établissement le recrutement d'agents temporaires pour une période inférieure à 30 jours.

Cette disposition est-elle effectivement appliquée ?

Si oui, comment est réglée la compatibilité de cette disposition avec les droits statutaires liés à l'ancienneté ?

*Réponse:* Le § 3, de l'article 10, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, et instaurant la participation des membres de la communauté éducative prévoit que :

« L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> » (désignation des temporaires de moins de 30 jours). Aucun arrêté ne déterminant ces modalités, les désignations continuent à être effectuées par le ministre, dans le respect des ordres de priorité fixés par le statut.

### Question n° 37 de M. Pierard du 24 juin 1992.

Objet: Congés d'été du personnel technique des centres PMS.

Une circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1992 modifie les directives antérieures relatives aux congés des membres du personnel technique des centres PMS de la Communauté française. La date d'entrée en vigueur de cette circulaire n'est pas précisée.

L'application de ces nouvelles dispositions peut être envisagée à partir de l'année 1993. Pour l'année 1992, les dispositions en vigueur depuis 1984 seront-elles modifiées,

et certains agents devront-ils déplacer leurs projets de vacances prévues en juillet à la suite d'une circulaire datée du 1<sup>er</sup> juin ?

Si les nouvelles dispositions sont destinées à n'entrer en vigueur qu'à partir de 1993, cette précision sera-t-elle communiquée aux agents des centres PMS pour mettre fin, dans le meilleur délai, au malaise suscité par une circulaire imprécise ?

Dans l'hypothèse inverse — mise en vigueur dès juillet 1992 —, quelles mesures seront-elles prises à l'égard du personnel qui n'obtempérerait pas et refuserait de modifier, au dernier moment, ses projets de vacances ?

*Réponse:* La circulaire IV/OM/BG/92, du 1<sup>er</sup> juin 1992, vise l'adaptation de la période d'ouverture obligatoire des centres de la Communauté française à celle des établissements scolaires.

A la date du 1<sup>er</sup> juin, plusieurs directions de centres avaient déjà rentré les dates de congé des membres de leur personnel, et n'ont pu changer ces dernières.

J'ai demandé à mon administration d'accorder, pour cette année, une dérogation là où l'impossibilité de suivre la circulaire existait (note 21.38/123B du 3 juillet 1992).

### Question n° 40 de M. Deworme du 26 juin 1992.

Objet: Normes d'encadrement dans les écoles secondaires de la province de Luxembourg.

Dans la note du 18 juin 1992, le ministre estimait que le tassement global pour Neufchâteau-Virton serait de 1,920 p.c., soit 22,2 charges, et pour Arlon-Marche-Bastogne de 3,36 p.c., soit 47,4 charges.

Le président de la Chambre, M. Charles-Ferdinand Nothomb, a fait paraître, dans « L'Avenir du Luxembourg » du 22 juin 1992, l'impact de ces mesures dans le Luxembourg, en indiquant que la perte sera de 6 p.c. alors que la moyenne de perte en Communauté française est seulement de 4,5 p.c. Une telle différence d'interprétation mérite des précisions, que je souhaite obtenir.

*Réponse:* La question posée a trait à l'impact des projets de rééquilibrage sur les écoles de la province de Luxembourg.

Il convient d'abord de rappeler qu'une réponse certaine ne pourra être donnée qu'après que l'Exécutif aura pris l'arrêté d'application du décret qui sera soumis prochainement au Conseil.

A titre tout à fait officieux, sur base des chiffres de population scolaire de l'année scolaire 1990/1991, le tassement pour toutes les écoles secondaires de la province de Luxembourg sera, en 1993/1994, de 2,6 p.c. (1 515 périodes sur 56 648, ou 69,5 charges sur 2 600).

L'impact dans l'arrondissement de Neufchâteau-Virton, pour l'année scolaire 1993/1994, sera un tassement de 1,9 p.c., soit 22,2 charges sur un total de 1 158.

Pour l'enseignement officiel, qui faisait l'objet plus particulier de la question, le tassement sera de 10,7 charges sur un total de 497, soit 2,1 p.c.

Il convient, en outre, de mettre ce chiffre en relation avec les 75,8 agents pouvant bénéficier de mesures de fin de carrière, soit 7 charges libérables par charge perdue.

Sur 31 établissements, l'arrondissement de Neufchâteau-Virton comporte 19 établissements qui, situés en zone rurale, bénéficient de dispositions particulièrement favorables.

Pour l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne, les chiffres sont :

— pour l'impact global en 1993/1994, un tassement de 47,4 charges sur 1 442, soit 3,3 p.c.;

— pour l'enseignement officiel, un tassement de 29,7 charges sur 572, soit 5,1 p.c.

Sur 33 établissements, l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne comporte 14 établissements qui, situés en zone rurale, bénéficient de dispositions particulièrement favorables.

Il est essentiel de replacer ces mesures visant à l'équité pédagogique au sein d'une démarche globale dont elle n'est que la première phase.

Remis sur un pied d'équité, ces établissements pourront collaborer dans le cadre de zones géographiques.

Cette concertation doit remplacer les concurrences stériles qui ne servent ni l'intérêt des élèves, ni l'intérêt régional.

**Question n° 42 de M. Deworme du 30 juin 1992.**

Objet: Formation professionnelle des jeunes.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 43 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 12).

*Réponse:* La question relève de la compétence de mon collègue, M. Michel Lebrun, à qui elle a également été posée.

**Question n° 43 de M. Duquesne du 3 juillet 1992**

Objet: Enseignants — Ecart entre norme organique et norme budgétaire.

La lecture de la radioscopie de l'enseignement en Communauté française de Belgique, publiée récemment, indique que l'écart entre la norme organique et la norme budgétaire augmente depuis 1988, de même que le nombre d'enseignants, en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation.

La réduction de l'écart entre la norme organique et la norme budgétaire est un moyen parmi d'autres d'assainir le budget de l'enseignement.

J'aimerais connaître l'écart entre la norme organique et la norme budgétaire, relativement aux années scolaires 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, avec la répartition par réseaux et par niveaux d'enseignement :

— Quelle est l'évolution du nombre des agents mis en disponibilité et non réaffectés pendant les mêmes années scolaires, avec la répartition par réseaux et par niveaux d'enseignement ?

— Quels sont les motifs de l'augmentation du nombre des agents qui n'ont pu être réaffectés ?

*Réponse:* Les écarts entre norme organique et norme budgétaire se répartissent de la manière indiquée dans le tableau suivant :

FONDAMENTAL

	88-89	89-90	90-91
<b>Communauté</b>			
NB	3 252	3 284	3 296
NO	3 149	3 116	3 085
Ecart	+ 3,3 %	+ 5,4 %	+ 6,8 %
<b>Libre</b>			
NB	12 329	12 438	12 594
NO	11 508	11 592	11 756
Ecart	+ 7,1 %	+ 7,3 %	+ 7,1 %
<b>Officiel</b>			
NB	14 879	14 949	14 900
NO	13 633	13 718	13 761
Ecart	+ 9,1 %	+ 9 %	+ 8,3 %

SECONDAIRE

	88-89	89-90	90-91
<b>Communauté</b>			
NB	14 877	14 752	14 639
NO	12 764	12 588	12 411
Ecart	+ 16,6 %	+ 17,2 %	+ 17,9 %
<b>Libre</b>			
NB	23 438	23 669	23 947
NO	22 245	22 633	22 390
Ecart	+ 5,4 %	+ 4,6 %	+ 6,9 %
<b>Officiel</b>			
NB	10 007	9 874	9 654
NO	9 734	9 357	8 947
Ecart	+ 2,8 %	+ 5,5 %	+ 7,7 %

Pour ce qui concerne l'année 1991-1992, et l'évolution du nombre des agents mis en disponibilité et non réaffectés pendant les mêmes années scolaires, les renseignements ont été demandés à l'administration et seront communiqués dès réception.

**Question n° 44 de M. Duquesne du 3 juillet 1992.**

Objet: Mise en disponibilité volontaire.

Dans le courant du mois de mars 1992, le ministre a présenté dix mesures qualitatives immédiates, c'est-à-dire applicables dès la rentrée de septembre 1992 dans l'enseignement.

L'une d'elles concerne la mise en disponibilité volontaire précédant la retraite, avec paiement de 75 p.c. du traitement pendant une période équivalente au nombre de jours de congé de maladie promérites et non utilisés,

et de 60 p.c. pendant le reste de la période à couvrir jusqu'à l'âge de 60 ans, cette période de mise en disponibilité volontaire étant valorisée à 100 p.c. pour la pension de retraite.

Quelles sont les intentions du ministre quant à cet aménagement de la fin de carrière ainsi que la date à laquelle cette disposition pourrait entrer en vigueur ?

*Réponse:* Les mesures relatives à l'aménagement de la fin de carrière participent toujours des projets en cours d'élaboration.

Si le principe demeure, certaines conditions d'application, en particulier celle tirée de la référence au nombre de jours de congé de maladie promérites et non utilisés, font en effet l'objet d'un réexamen, lequel permet néanmoins d'envisager une concrétisation du projet dans un avenir proche.

**Question n° 45 de M. Deworme du 7 juillet 1992.**

Objet: Enseignement pédagogique dans la province de Luxembourg.

En réponse à mes deux questions concernant la restructuration des écoles techniques et professionnelles de la province de Luxembourg, et les athénées de la Communauté française dans le Luxembourg, vous me répondez qu'il est actuellement prématuré de supputer l'effet des nouvelles mesures envisagées sur l'enseignement pédagogique.

J'aimerais connaître l'impact de ces mesures dans notre province.

L'enseignement libre du Luxembourg a d'ailleurs travaillé sur cet impact pour les deux réseaux, officiel et libre.

J'aimerais beaucoup qu'une réponse urgente me soit donnée.

*Réponse:* En réponse à la question parlementaire n° 40, relative aux normes d'encadrement dans les écoles secondaires de la province de Luxembourg, je portais à la connaissance de M. Deworme que, si l'impact des nouvelles normes d'encadrement dans les écoles secondaires de la province de Luxembourg ne pourra être donné qu'après que l'Exécutif aura pris l'arrêté d'application du décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, celui-ci pouvait néanmoins être déterminé à titre officieux.

Les données communiquées à cette occasion restent bien évidemment d'actualité.

**Question n° 46 de M. Knoops du 8 juillet 1992.**

Objet: Convention proposée aux élèves.

A la suite de jugements récents portant sur des différends scolaires, certaines directions imposent aux nouveaux élèves de signer un document dans lequel ils s'engagent, notamment, à respecter les règlements actuels et futurs de l'établissement, mais aussi par lequel ils renoncent à toutes actions en justice à propos de litiges scolaires.

Des modèles de convention portant de telles dispositions ont-ils été soumis à l'approbation du ministre ?

Si c'est le cas, quelles ont été ses décisions ?

*Réponse:* A ce jour, aucun modèle de convention prévoyant l'engagement des nouveaux élèves d'un établissement scolaire à respecter les règlements actuels et futurs de l'établissement, ainsi que la renonciation à toutes actions en justice à propos de litiges scolaires, n'a eu à recevoir mon approbation.

## Ministre des Affaires sociales et de la Santé

### Question n° 35 de M. Hollogne du 15 juillet 1992.

Objet: Barèmes des directeurs d'institutions médico-pédagogiques.

Dans le secteur du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques, les barèmes du personnel de direction n'ont jamais été actualisés. Le barème maximum correspond, en effet, au barème niveau 10 de la fonction publique, secrétaire d'administration, avec l'ancienneté réduite d'un quart. Ce barème ne représente une promotion que pour les directeurs ayant une formation technique supérieure et étant engagés auparavant dans une fonction de qualification A1 ou A2.

Aucun barème spécifique n'est prévu pour le personnel de direction ayant une qualification universitaire.

Il y a là, depuis longtemps, une profonde injustice quand on sait que les directeurs d'institutions médico-pédagogiques ont des responsabilités de gestion financière de plus en plus lourdes, qui exigent d'eux des capacités certaines de gestionnaires.

Ne pourrait-on légitimement imaginer un système parallèle à ce qui existe dans le domaine d'aide à la jeunesse ou en tout cas, un système qui, instaurant plusieurs échelles barémiques, pourrait tenir compte des fonctions, des qualifications et formations obtenues?

*Réponse:* En réponse à la question relative aux barèmes des directeurs des institutions agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, je tiens à souligner que des comparaisons entre les différents champs d'intervention de la Communauté française sont difficiles à établir, compte tenu des spécificités en des secteurs respectifs et eu égard aux qualifications attendues des membres du personnel, et notamment du personnel de direction.

Je voudrais en outre relever qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 11 juin 1991, le membre du personnel qui a été, ou qui est nommé, ou promu, à un grade de direction, se voit valoriser les trois-quarts de l'ancienneté acquise avant sa désignation et reconnue conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Les dispositions antérieures valorisaient seulement la moitié de l'ancienneté acquise précédemment.

### Question n° 36 de M. Hollogne du 15 juillet 1992.

Objet: Effets pervers de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987.

Depuis sa première publication au *Moniteur belge*, l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 n'a cessé d'être rendu plus strict par des amendements annuels. La logique du forfait, mise en place dès 1987, est constamment mise en brèche par des contrôles ayant recours à la technique du prix de journée. A tel point qu'aucune gestion « en bon père de famille » n'est plus possible puisque toute « économie » de fonctionnement réalisée dans le respect des normes est systématiquement confisquée par le ministre de la Communauté française, développant de ce fait des logiques « d'incrémentalisme » budgétaire.

Les fédérations d'employeurs ont, à maintes reprises, alerté les cabinets successifs des Affaires sociales sur les nombreux problèmes de gestion générés par cet arrêté devenu hybride, ainsi que sur ses nombreux effets pervers :

non-prise en compte des anciennetés, rigidité du système d'étalement des forfaits, pesanteurs administratives croissantes, complexité des procédures d'admission et de réévaluation, retards dans la gestion des recours, calcul des occupations, moratoire, déqualification du personnel, récupérations a posteriori. A terme, l'application *stricto sensu* de cet arrêté risque d'asphyxier tout le secteur associatif de l'aide aux personnes handicapées.

Cet arrêté de subsidiation ne devrait-il pas être revu fondamentalement, et un système de prix prévisionnel, tel que prévu dans l'accord de l'Exécutif, ne devrait-il pas intervenir après concertation avec les partenaires du Fonds 81 afin que tous puissent continuer à remplir leur mission fortement compromise par le système actuel?

*Réponse:* En réponse à la question portant sur la logique de subventionnement inhérente à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, il convient de signaler que les correctifs successifs introduits ont permis, notamment en vertu de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 11 juin 1991, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (octroi du forfait théorique à toutes les institutions à l'exception des semi-internats pour jeunes scolarisables et pour jeunes scolarisables et non scolarisables), de réduire les écarts de subventions entre les différentes institutions accueillant les mêmes catégories de personnes handicapées dans un régime identique. Les besoins des personnes handicapées sont ainsi mieux rencontrés par le pouvoir subsidiant.

Les dispositions auxquelles il est fait référence ne sont pas la conséquence du recours à une technique de prix de journée, mais s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires de contrôle de l'utilisation effective des subventions dans le respect de la réglementation en vigueur. Les conditions d'une refonte globale de la politique institutionnelle de prise en charge de personnes handicapées sont par ailleurs à l'étude.

### Question n° 37 de M. Langendries du 16 juillet 1992.

Objet: Finalisation des avis de la Commission consultative de recours.

Dans une question précédente, datée du 9 avril 1991, Mme le député A.-M. Corbisier demandait à votre prédécesseur quelles mesures il comptait prendre pour finaliser les avis émis par la Commission consultative de recours à propos des centaines de recours qui ont été introduits depuis 1981.

Dans sa réponse, le ministre précisait que l'administration de l'aide sociale rédigeait massivement des protocoles de décision.

Deux ans après, force m'est de constater qu'aucune décision n'a encore abouti à la prise en charge, par le Fonds 81, de journées suspendues, alors que ladite Commission a pratiquement résorbé son retard.

Il est utile de rappeler que les refus de prise en charge par le Fonds 81 ont toujours des répercussions négatives sur les budgets des institutions et services, les notifications de refus étant connues souvent plusieurs mois après le début de la prise en charge.

Quand une suite sera-t-elle donnée aux avis transmis par la Commission consultative de recours?

*Réponse:* Des instructions précises ont été données, à l'administration, en vue de la liquidation rapide des

compléments de subventions dus aux institutions en cas de décision positive, du ministre, sur les recours introduits après avis de la Commission consultative prévue, à l'article 10, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967. Ces liquidations pourront intervenir dans le courant du second semestre 1992.

**Question n° 38 de M. Langendries du 16 juillet 1992.**

Objet: Réserves budgétaires.

Depuis plusieurs années, le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées n'agrée pratiquement plus aucune nouvelle place, ou nouveau lit, pour l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en Communauté française, alors que les besoins à satisfaire sont énormes, surtout chez les adultes. Les motifs invoqués sont toujours d'ordre budgétaire.

Or, il apparaît que le Fonds 81 aurait constitué une réserve importante cumulée sur les exercices précédents.

Madame le ministre peut-elle nous éclairer à ce sujet, nous indiquer le montant de cette réserve et, le cas échéant, l'affectation de celle-ci ?

*Réponse:* Afin de rencontrer les besoins à satisfaire pour l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées adultes, la Communauté française a agréé de nouvelles institutions ou augmenté de manière significative les capacités de prise en charge des institutions existantes. C'est ainsi que le nombre de places, en centres de jour, est passé de 849 places au 1<sup>er</sup> janvier 1988 à près de 1 100 places au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et, de 1 670 places au 1<sup>er</sup> janvier 1988 en homes pour non-travailleurs à plus de 2 400 places au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

D'autre part, les moyens budgétaires mis à la disposition du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés serviront, notamment, à la liquidation des subventions dues aux institutions agréées pour les années antérieures et, en particulier, à l'exécution des décisions prises par la Commission consultative du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés en matière

de recours à l'encontre des décisions du gouverneur, conformément aux articles 7 et suivants de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967.

**Question n° 39 de M. Bertrand du 16 juillet 1992.**

Objet: Montant du budget alloué au secteur non marchand.

Le budget alloué aujourd'hui au secteur non marchand est sensiblement court.

Concrètement, le fossé s'accroît entre, d'une part, l'enseignement qui reçoit 80,3 p.c. du budget communautaire et, d'autre part, les secteurs social et culturel qui obtiennent 19,7 p.c.

L'Exécutif actuel me paraît ne couvrir que les urgences et les projets ponctuels qui renforcent le clientélisme, au mépris d'une politique crédible vis-à-vis du monde associatif.

Madame le ministre peut-elle me dire dans quelle mesure ce désintérêt pour le secteur associatif n'entre pas en contradiction avec les propos de l'Exécutif qui déclarait, lors de sa récente installation, vouloir reconnaître « à sa juste valeur la contribution quantitative et qualitative du secteur non marchand, au bien-être social et culturel, secteur qu'il convient de revaloriser et dans lequel le monde associatif joue un rôle important » ?

*Réponse:* Il me paraît essentiel de souligner que les crédits budgétaires, afférents au secteur des compétences qui sont les miennes, ont été établis en tenant compte des intentions définies par la déclaration de l'Exécutif en ce qui concerne les travailleurs du secteur social.

J'attire, par ailleurs, l'attention sur le fait que la croissance des moyens budgétaires afférents à mes compétences est, pour 1992, de 4,2 p.c. par rapport aux moyens correspondants du budget de 1991, et ceci dans la perspective d'une inflation de l'ordre de 2,5 p.c.

Il me paraît, dans ces conditions, inexact de considérer que le secteur budgétaire dont j'assume la gestion, lequel bénéficie d'une attribution de 20 258,1 millions, ferait l'objet d'un quelconque désintérêt.